



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

passport

Question écrite n° 78072

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les pièces exigées pour le renouvellement d'un passeport et plus particulièrement pour les citoyens naturalisés français depuis de longues années. À chaque renouvellement, le titulaire du passeport doit de nouveau fournir les documents remis lors de la demande initiale et notamment un extrait d'acte de naissance délivré par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères basé à Nantes. Il lui demande, dans le cas où l'état civil du demandeur n'a pas été modifié, s'il serait envisageable de ne pas exiger de nouvelles preuves de sa part, souvent longues à obtenir et offensantes lorsqu'on est naturalisé depuis de longues années.

Texte de la réponse

En application de l'article 4 du décret n° 185-2001 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement du passeport, ce titre de voyage est renouvelé sur production soit d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité soit sur production d'un passeport périmé depuis moins de deux ans. Ce n'est qu'à défaut de pouvoir produire l'une de ces pièces justificatives que l'usager concerné doit effectivement justifier de son état civil et de sa nationalité française au moyen d'un acte de naissance et d'un titre à la nationalité française qui peut être, en fonction de sa situation au regard du droit français de la nationalité française, un décret de naturalisation. Par ailleurs nonobstant la production des documents précités, le service chargé de la délivrance des passeports peut en cas de doute sur l'authenticité de l'une de ces pièces et notamment sur celle relative à la nationalité du requérant, procéder à des investigations complémentaires en exigeant la production des pièces originales, l'objectif étant de s'assurer que la demande est effectivement justifiée en droit. Ces exigences reposent également sur la nécessité de préserver la sécurité juridique des titres de voyage et s'inscrivent dans un contexte où la fraude documentaire ne cesse de croître.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Guillet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78072

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 2005, page 10456

Réponse publiée le : 23 mai 2006, page 5483